

CAISSE DES DISTRICTS.

Cette caisse a été instituée par une ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial en date du 26 avril 1862.

Elle est alimentée :

1° Par le versement du montant des journées de travail public que les indigènes ne veulent pas donner en nature, et dont le taux est fixé à 1 fr. la journée ;

2° Par le rachat des journées de travail provenant de condamnations prononcées contre les indigènes, par les juges des districts. Le taux de la journée de travail est ainsi fixé à 1 fr.

La comptabilité de cette caisse est soumise aux mêmes formes que celles observées pour la caisse générale. Le gérant tient un compte spécial, où sont consignées, par district, les recettes et les dépenses réalisées.

Il résulte du compte général tenu pour cette caisse que les opérations de recette et de dépense effectuées depuis le 1^{er} janvier 1863 jusqu'au 1^{er} juillet se résument comme suit :

	RECETTES.		DÉPENSES.		ENCAISSE au 1 ^{er} JUILLET 1863.	
	F.	C.	F.	C.	F.	C.
District de Pare.....	4,621	»	421	88	4,199	42
— Faaa.....	240	»	4	50	235	50
— Papetoai.....	40	»	»	80	39	20
— Mahina.....	435	»	2	70	432	30
— Afareaitu.....	45	»	»	90	44	40
— Paea.....	60	»	4	20	58	80
	2,441	»	434	98		
SOLDE au 1^{er} juillet 1863..					4,709	08

- A l'exception du district de Pare, qui a eu à supporter sur les fonds lui appartenant quelques dépenses d'intérêt général propres à son district, les dépenses consistent en frais de perception alloués aux mutoi.

CAISSE DE LA REINE.

La commission passe ensuite à la vérification de la caisse de la Reine tenue par M. Darling, et, en l'absence de cet interprète, par M. Orsmund.

Cette caisse, créée par ordonnance du 29 juin 1859, est gérée con-